

E-commerce

Lettre TVA n° 2017/11

Le 5 décembre 2017, l'Union européenne est parvenue à un accord concernant les règles de simplification du commerce en ligne. En plus de quelques simplifications supplémentaires apportées à la réglementation actuelle du système MOSS pour les services fournis par voie électronique qui entreront en vigueur en 2019, les entreprises qui vendent des biens en ligne pourront également, à partir de 2021, verser la TVA étrangère facturée via un système de One-Stop-Shop. L'exonération de TVA pour les produits importés de pays tiers d'une valeur inférieure à 22 euros sera également supprimée.

Exposé de la situation

Le 1^{er} décembre 2016, la Commission européenne a publié une proposition qui vise à modifier en profondeur les règles de TVA applicables à la vente en ligne de biens et/ou services en Europe. Le but : créer un marché numérique uniforme avec des règles de TVA simples.

La réduction des charges administratives pour les entreprises qui vendent des biens en ligne à des particuliers (ou à des membres du « groupe des quatre ») établis dans d'autres Etats membres de l'UE, est l'une des priorités premières de la proposition. On estime qu'à l'heure actuelle, les entreprises dépensent 8 000 euros par an et par Etat membre de l'UE pour l'accomplissement de leurs formalités en matière de TVA. Ces frais empêchent les plus petites entreprises, notamment, de proposer leurs produits et services à des clients d'autres Etats membres.

L'actuelle exonération de TVA dont bénéficient les importations de faible valeur depuis des pays tiers a également été considérée comme constitutive de concurrence déloyale par la Commission. A l'heure actuelle, les vendeurs en ligne chinois ou américains, par exemple, peuvent vendre des biens de faible valeur (<22 EUR) au sein de l'Union européenne en exonération de TVA, alors que les vendeurs en ligne européens doivent imputer de la TVA sur ces biens. Souvent, les biens sont en plus qualifiés frauduleusement de biens de faible valeur (< 22 EUR).

Le 5 décembre 2017, le Conseil des Affaires Economiques et Financières (ECOFIN) a approuvé la proposition de la Commission européenne en matières de règles de TVA applicables à la vente en ligne de biens et de services.

Les règles de simplification in concreto

La nouvelle législation entrera en vigueur en deux phases, à savoir en 2019 et 2021. Les principales mesures adoptées peuvent être résumées comme suit.

— Nouvelle simplification pour les services électroniques

Les services électroniques fournis à des preneurs particuliers et à des preneurs non assujettis (B2C) établis dans un autre Etat membre de l'UE sont réputés avoir lieu dans l'Etat membre du preneur. Il s'ensuit que si un prestataire établi en Belgique vend des services électroniques à un particulier établi aux Pays-Bas, par exemple, le prestataire belge devra payer la TVA néerlandaise. Le prestataire belge peut soit demander un numéro d'identification à la TVA néerlandaise, soit utiliser le système MOSS.

Et le système MOSS, tel qu'il existe à l'heure actuelle, permet que, dans une relation B2C, un prestataire de services électroniques puisse s'acquitter de toutes ses obligations dans un seul Etat membre d'identification. Le système MOSS permet donc au prestataire de déclarer le chiffre d'affaires réalisé et la TVA due pour chaque Etat membre concerné via une seule déclaration trimestrielle électronique (à introduire dans l'Etat membre d'établissement).

A partir du 1^{er} janvier 2019, un seuil (optionnel) de chiffre d'affaires annuel de 10 000 EUR sera introduit pour les services électroniques. Autrement dit, si le prestataire belge ne tire pas plus de

10 000 EUR de chiffre d'affaires de services électroniques transfrontaliers, il a le choix d'imputer la TVA belge (ou d'appliquer le régime de la petite entreprise) ou, comme dans l'exemple ci-dessus, d'imputer la TVA néerlandaise.

Une autre simplification s'adresse aux petites entreprises qui fournissent des services électroniques et dont le chiffre d'affaires annuel généré par des ventes transfrontalières ne dépasse pas 100 000 EUR. A partir du 1^{er} janvier 2019, ces entreprises ne devront plus produire qu'une seule pièce justificative pour prouver dans quel Etat membre le client est établi (exemples : l'adresse de facturation telle que communiquée par le preneur, l'adresse IP utilisée, le numéro de compte bancaire utilisé, etc.). Actuellement, le prestataire doit encore être en mesure de produire deux pièces justificatives.

Une dernière simplification qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, est que les prestataires de services qui utilisent le système MOSS, devront appliquer les règles de facturation de leur pays d'établissement.

— Vente transfrontalière en ligne de biens

La vente transfrontalière en ligne de biens à des particuliers (ou à des membres du « groupe des quatre ») au sein de l'UE, où le vendeur se charge directement ou indirectement du transport, relève actuellement du régime de la « vente à distance ». Ce régime implique que dès qu'un vendeur en ligne dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires (35 000 EUR à 100 000 EUR en fonction de l'Etat membre) dans un Etat membre, il doit payer la TVA dans l'Etat d'arrivée des biens. Il n'existe actuellement pas de système 'MOSS' pour ce type de ventes, de sorte que le vendeur en ligne doit s'enregistrer à des fins de TVA dans chaque Etat membre où il dépasse le seuil.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le système MOSS sera étendu à la vente transfrontalière (en ligne et hors ligne) de biens et services (le Mini One Stop Shop deviendra alors le One Stop Shop). Le système OSS s'appliquera uniquement aux livraisons B2C, où la TVA est due dans l'Etat membre du preneur.

Les seuils de chiffre d'affaires actuels compris entre 35 000 EUR et 100 000 EUR seront supprimés. En lieu et place de ces seuils, un seuil (optionnel) de chiffre d'affaires annuel de 10 000 EUR sera introduit à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la vente transfrontalière de biens et services dans un contexte B2C, où la TVA est due dans l'Etat membre du preneur. Un vendeur qui reste en deçà du seuil de chiffre d'affaires de 10 000 EUR, pourra choisir de soumettre ses ventes à la TVA dans son pays d'établissement. Un vendeur qui dépasse le seuil de chiffre d'affaires, pourra utiliser le nouveau système OSS. A titre d'exemple : imaginons qu'un vendeur en ligne belge vende des livres en ligne à des particuliers néerlandais et français et qu'il tire de cette activité un chiffre d'affaires annuel de 4 000 EUR. Le vendeur en ligne vend également des publications électroniques à des particuliers néerlandais et luxembourgeois et tire de cette activité un chiffre d'affaires annuel de 5 000 EUR. Etant donné que son chiffre d'affaires B2C annuel total s'élève à 9 000 EUR, il a le choix de payer la TVA belge ou de payer la TVA locale via le système OSS, ou encore de payer la TVA locale via ses numéros d'identification à la TVA locale. Si ce même vendeur en ligne voit le chiffre d'affaires annuel qu'il tire de la vente transfrontalière en ligne de livres augmenter à 5 500 EUR et celui qu'il tire de la vente de publications électroniques augmenter à 8 000 EUR, il doit, au moment où il dépasse les 10 000 EUR, payer la TVA locale à la fois sur la vente en ligne de livres et sur la vente de publications électroniques. Le vendeur en ligne a cependant encore le choix de payer la TVA locale via le système OSS ou via ses numéros d'identification à la TVA locale.

Parmi les autres nouveautés qui seront d'application à partir de 2021, quelques-unes concernent la déclaration OSS. Les vendeurs en ligne qui utilisent le système OSS, peuvent reprendre des corrections de chiffres précédemment déclarés dans une prochaine déclaration. Et le délai d'introduction de la déclaration OSS est prolongé de 20 à 30 jours après la fin du trimestre auquel la déclaration se rapporte.

— Suppression du seuil applicable aux importations de petits envois

L'Europe a également décidé de supprimer, à partir de 2021, l'exonération de TVA pour les importations de petits envois de fournisseurs établis dans des pays tiers, et ce dans le but de traiter les entreprises établies dans des pays tiers sur un pied d'égalité avec les entreprises européennes.

A partir de 2021, les entreprises établies dans des pays tiers pourront également utiliser le système OSS simplifié, mais uniquement sous certaines conditions. Une première condition est que les biens importés aient une valeur intrinsèque de maximum 150 EUR. Une deuxième condition est que l'entreprise établie dans le pays tiers se fasse représenter par un représentant qui accomplit les obligations en matière de TVA dans son chef.

L'importation de ces biens sera exonérée de TVA au moment du dédouanement, mais la livraison suivante au preneur (B2C), par contre, sera soumise à la TVA dans l'Etat membre d'établissement du preneur.

Si l'entreprise établie dans un pays tiers n'opte *pas* pour le système OSS, un autre régime s'applique pour les biens d'une valeur intrinsèque de maximum 150 EUR. Cet autre régime implique que le prestataire logistique paie la TVA à l'importation due, au nom et pour compte du preneur particulier ou non assujetti. Ce régime ne peut trouver à s'appliquer que si le preneur est établi dans l'Etat membre d'importation.

Le prestataire logistique doit verser la TVA due via une déclaration (mensuelle) simplifiée. Le cas échéant, les Etats membres de l'UE peuvent prévoir de toujours soumettre ce type d'opérations au taux de TVA standard (p. ex. un Etat membre de l'UE peut exiger le taux de TVA standard au lieu du taux de TVA réduit en principe applicable à la vente de livres).

— Intervention d'un marché en ligne ou d'une plate-forme en ligne

Les nouvelles règles prévoient également un régime spécial pour le cas où une vente à distance est facilitée par un marché électronique (y compris une plate-forme ou un portail). Si une vente à distance est réalisée via un marché électronique, l'exploitant du marché électronique deviendra, sous certaines conditions, le débiteur de la taxe.

Calendrier

Les mesures entreront en vigueur en deux phases, à savoir que la première partie des mesures entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et la deuxième partie qui, dans la pratique, aura le plus d'impact, à le 1^{er} janvier 2021. La Commission européenne n'a pas encore formellement commencé à élaborer les dispositions d'exécution, mais on peut s'attendre à ce qu'elle suive la même approche que pour les dispositions d'exécution du système MOSS actuel.